



16^e Congrès de la CFDT Cadres 12 et 13 janvier 2022 à Paris

Règlement intérieur

Adopté par le Bureau national lors de sa
session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021

Ce règlement intérieur du 16^e Congrès de la CFDT Cadres a été validé par le Bureau national de la CFDT Cadres dans sa session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021.



Article 1. Participants

En application de l'article 7 des statuts de la CFDT Cadres, le Congrès est composé :

- a) des délégués régulièrement mandatés par les fédérations CFDT ;
- b) des délégués régulièrement mandatés par les unions régionales interprofessionnelles CFDT (URI) ;
- c) des membres du Bureau national sortant.

Les délégations sont composées en respectant le principe de la mixité femme/homme proportionnelle. Les membres du Bureau national sortant ne se comptabilisent pas dans les délégations.

En outre, sont invités au Congrès par le Bureau national :

- d) des représentants de la confédération, de l'UFFA-CFDT, de l'Union confédérale des retraités et du SGIC
- e) des militants et adhérents CFDT ayant pris part aux travaux de préparation (sous réserve de l'accord de leur fédération ou union régionale interprofessionnelle) ;
- f) des invités français ou internationaux.

Le nombre maximum de délégués par fédération ou union régionale est arrêté par le Bureau national, lors de sa session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021 sur la base du fichier national des adhérents au 2 janvier 2021.

Article 2. Bureau de séance

Le bureau de séance est désigné pour chaque journée par le Bureau national sortant. Il a tous les pouvoirs pour assurer le respect des règles du Congrès, le bon ordre des réunions et la régularité des scrutins. Il comporte de 3 membres, dont un président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux orateurs, les rappelle à l'ordre et lève la séance. Il peut fixer le maximum de temps de parole accordé à chaque orateur.

Il proclame les résultats des scrutins.

Article 3. Votes

Les votes peuvent avoir lieu soit à main levée par les délégués, soit par mandats par appel à la tribune. Le mode de scrutin est proposé par le bureau de séance :

- Lors des votes à main levée, seuls prennent part au scrutin les délégués relevant des alinéas a) et b) de l'article 1.
- Le scrutin par mandats est de droit si trois délégations de fédération ou d'union régionale interprofessionnelle le demandent.

Le scrutin à bulletins secrets et par mandats est obligatoire pour l'élection du Bureau national et de la Commission de contrôle financier. La liste des candidats porte indication de leur organisation d'origine, sauf pour le 2^{ème} collège (Secrétariat national) présenté par le Bureau national sortant.

Seuls les délégués porteurs de mandats peuvent prendre part aux scrutins par boîtier ou à bulletins secrets.

Le décompte des voix est fait selon l'exemple suivant :

1. mandats inscrits : 580
2. mandats retirés : 550
3. votants : 500
4. blancs ou nuls : 10
5. exprimés : 490
6. abstentions : 40
7. valablement exprimés : 450
8. Pour : 350 soit 77,78%
9. Contre : 100 soit 22,22%

La décision est acquise par 350 mandats sur 450 valablement exprimées soit 77,78%.



Article 4. Ouverture du Congrès

Après que le président de séance ait proclamé le Congrès ouvert, il fait procéder à la désignation :

- de la commission des mandats,
- de trois scrutateurs au moins pour les votes.

Article 5. Commission des mandats

En application de l'article 7 des statuts, les mandats sont répartis entre les fédérations et les unions régionales interprofessionnelles proportionnellement à leur nombre d'adhérents déclarés cadres, sur la base du fichier national des adhérents au 2 janvier 2021. Leur répartition est arrêtée par le Bureau national, lors de sa session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021.

Élue à l'ouverture du Congrès, la commission des mandats est composée :

- de trois membres élus par le Congrès,
- du trésorier de la CFDT Cadres, Président.

Elle se réunit immédiatement après son élection pour vérifier l'exactitude de la répartition des mandats. Elle est alors souveraine pour trancher toute réclamation qui lui serait transmise. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle rend compte au Congrès de ses délibérations.

Article 6. Les scrutateurs

Les scrutateurs sont au nombre de trois.

Ils sont désignés à l'ouverture du Congrès et ont pour mission de pointer les feuilles d'émargement pour s'assurer que chaque délégation présente ou représentée a voté, de faire le dépouillement des bulletins, de faire proclamer les résultats du scrutin et de dresser le procès-verbal correspondant.

Article 7. Textes soumis au Congrès

Les rapports présentés au Congrès, adoptés par le Bureau national lors de sa session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021, sont diffusés par mél aux fédérations et unions régionales interprofessionnelles. Ces textes seront également disponibles sur l'espace du portail Internet de la CFDT Cadres.

Article 8. Interventions

Les délégations des fédérations et unions régionales interprofessionnelles désirant intervenir au cours de la discussion sur :

- le rapport d'activité soumis au congrès doivent en faire la demande via le module d'inscription au plus tard le 14 décembre 2021 ;
- le rapport financier soumis au congrès doivent en faire la demande au plus tard le 14 décembre 2021 avant 17 heures par courriel à l'adresse : contact@cadres.cfdt.fr ;
- le texte d'orientation générale soumis au congrès doivent en faire la demande au bureau de séance en début de congrès.

La parole est accordée par ordre d'inscription et par nature d'intervention. Toutes les interventions doivent avoir lieu à la tribune du Congrès. L'intervention d'une même délégation ne doit pas excéder les durées définies aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement intérieur.

À l'exception des rapporteurs, aucun congressiste ne peut prendre deux fois la parole sur la même question, sauf s'il est mis personnellement en cause ou pour déposer une motion d'ordre.

Les personnes invitées au Congrès ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du bureau de séance.



Article 9. Arrêt d'inscription des orateurs ou clôture de la discussion en cours

Le Congrès peut, à tout moment, sur la proposition du bureau de séance ou sur une motion d'ordre, arrêter l'inscription des orateurs ou clore la discussion en cours.

Dans le premier cas, seuls les orateurs inscrits et le rapporteur prendront la parole.

Dans le second cas, seul le rapporteur prendra la parole.

Article 10. Débat sur l'activité 2017-2021

Le débat sur l'activité 2017-2021 a lieu sur la base du rapport d'activité de la 15^{ème} mandature.

Après l'intervention des rapporteurs, les interventions sur le rapport d'activité sont limitées à 6 minutes, pouvant être ramenées à 4 minutes par le président de séance pour respecter l'ordre du jour.

Après le débat sur l'activité 2017-2021, les congressistes entendent la réponse du rapporteur puis sont invités à voter le quitus au Bureau national sortant sur l'activité de la 15^{ème} mandature 2017- 2021.

Article 11. Débat sur le rapport financier de la mandature

Le Congrès entend le rapport financier de la mandature établi par le trésorier puis celui de la commission consultative financière sur les comptes des exercices 2017 à 2020.

Après ces deux interventions, les interventions sur le rapport financier sont limitées à 3 minutes, pouvant être ramenées à 2 minutes par le président de séance pour respecter l'ordre du jour.

Après ce débat, les congressistes entendent la réponse du trésorier puis sont invités à voter le quitus au Bureau national sortant sur la gestion financière des exercices 2017 à 2020.

Article 12. Débat sur le texte d'orientation générale (TOG)

Le débat sur le texte d'orientation générale (TOG) a lieu sur la base du rapport adopté par le Bureau national lors de sa session 15-22 des 30 septembre et 1^{er} octobre 2021 et diffusé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur.

Après l'intervention des rapporteurs, les interventions sur le texte d'orientation générale (TOG) sont limitées à 4 minutes, pouvant être ramenées à 3 minutes par le président de séance pour respecter l'ordre du jour.

Après le débat sur le texte d'orientation générale (TOG), les congressistes entendent la réponse du rapporteur puis sont invités à voter sur le texte d'orientation générale (TOG) pour la mandature 2022-2026.

Article 13. Débats sur les textes

Pour l'examen par le Congrès des textes tels que prévus aux articles 10, 11 et 12, le président de séance donne la parole :

- au rapporteur pour la présentation du texte ;
- aux intervenants des délégations ;
- au rapporteur pour une éventuelle réponse.

Article 14. Evénement imprévu

Si un événement imprévu survient alors que le Congrès est réuni, le Bureau national ou le Secrétariat national peut proposer le vote d'un texte directement devant le Congrès.

Article 15. Modification de l'ordre du jour

L'ordre du jour du Congrès pourra être modifié par le Congrès sur proposition du Bureau national.

Article 16. Motion d'ordre

Est considérée comme motion d'ordre la proposition tendant à arrêter l'inscription des orateurs, limiter ou clore la discussion en cours, ou lever la séance, ainsi que la proposition relative à la procédure à employer pour l'examen d'une question, ou à l'application des statuts et du règlement intérieur du Congrès.

La motion d'ordre doit être déposée par au moins deux porteurs de mandats. Sa recevabilité est étudiée et proclamée par le bureau de séance. Elle ne peut pas porter sur le fond des débats.

Lorsqu'une motion d'ordre est présentée, le bureau de séance accorde la parole à un seul orateur pour la soutenir, et, s'il y a lieu, à un seul pour la combattre.

De toute façon, la discussion doit être interrompue jusqu'à la décision sur la motion d'ordre.

Article 17. Motion d'actualité

Est considéré comme motion d'actualité, une prise de position sur un événement essentiel, de portée nationale ou internationale, marquant la période et sur laquelle la CFDT Cadres n'a pas pris de position.

Les motions d'actualité devront être envoyées au bureau de séance, au moins la veille du congrès soit le 11 janvier 2022 avant 9 heures par courriel à l'adresse : contact@cadres.cfdt.fr avec copie à laurent.mahieu@cadres.cfdt.fr. Elles seront, si le bureau de séance les retient, discutées en dernier point de l'ordre du jour du congrès des 12 et 13 janvier 2022.

La ou les fédérations ou unions régionales qui auront déposé une motion, la présenteront dans les mêmes formes que pour les autres débats conformément à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Toute motion d'actualité pourra être contrée par une autre fédération ou union régionale.

Les interventions sur une motion d'actualité sont limitées à 4 minutes, pouvant être ramenées à 3 minutes par le président de séance pour respecter l'ordre du jour.

Elle est ensuite soumise au vote des délégués.

Article 18. Délégués et porteurs de mandat

Les badges des délégués et les cartes de mandataires sont nominatifs. Ils sont remis aux intéressés à l'entrée du Congrès, sur justification de leur identité et de leur carte 2021 d'adhérent CFDT. Si une organisation était amenée à modifier sa délégation, le nouveau délégué devra présenter un courrier de son organisation.

Article 19. Secrétariat du congrès

Le secrétariat du Congrès est assuré sous la responsabilité du Secrétariat national. Il est seul habilité à diffuser tout document à l'intérieur du Congrès.

Article 20. Clôture du congrès

Le président de séance prononce la clôture du Congrès.